PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de doublets géothermiques sur nappe par la société STELLANTIS AUTO SAS sur les communes de Mondeville et de Cormelles-le-Royal (Calvados)

LE PRÉFET

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Stéphane BREDIN ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant la société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST devenue STELLANTIS AUTO SAS à exploiter une usine de fabrication de pièces automobiles sur la commune de Cormelles-le-Royal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt DPC de Mondeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 approuvant le Plan de Prévention Multi-Risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2024 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 4e échéance ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2017 prescrivant la zone de répartition des « eaux des nappes et bassins du Bajo-bathonien » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-006112 concernant le projet de modification du site exploité par STELLANTIS AUTO SAS, de la commune de Cormelles-le-Royal (Calvados), déposée le 1er décembre 2025 puis complétée les 10 et 12 décembre 2025, par monsieur Laurent GROSMAITRE, responsable stratégie industrielle dans l'usine de Cormelles-le-Royal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la fabrication de pièces pour l'industrie automobile sur la commune de Cormelles-le-Royal, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de modification consiste en la mise en place de trois forages à une profondeur d'environ 60 mètres destinés à la recherche et l'exploitation d'un gîte géothermique au sein de la nappe des Calcaires du Bathonien-Callovien inférieur (139AC04) dans l'aquifère libre du bassin versant de l'Orne en Basse-Normandie ;

Considérant la nature du projet qui a pour objectif de compléter une solution de géothermie existante afin de supprimer le chauffage au gaz sur le site et couvrir une partie des besoins en chaud et en froid des ateliers et des process industriels, notamment en remplacement des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que le projet de modification prévoit :

- la réalisation de deux forages de production (F4 et F6) et d'un forage de réinjection (F5), lesquels viendront compléter l'installation existante de géothermie de minime importance déjà en service sur le site, composée d'un forage de production (F3) et d'un forage de réinjection (F1) ;
- une puissance thermique échangée avec le sous-sol et récupérée dans l'ensemble des installations estimées à 4,2 MW ;
- une réinjection intégrale des volumes prélevés via les forages de réinjection (F1 et F5) situés à environ 500 mètres des forages de production afin d'éviter les risques de recyclage thermique ;
- une exploitation des doublets (forages) à un débit maximal de 365 m^3/h, réparti entre 105 m^3/h pour le forage de production existant (F3) et 130 m^3/h pour chacun des deux nouveaux forages de production (F4 et F6), avec une température d'environ 13 °C au pompage et une différence de température d'environ 10°C à la réinjection ;

Considérant que le projet de modification relève de la rubrique n° 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « forages pour

l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance » (n° 27.d), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification relève de la rubrique n° 28 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative à l'« exploration et exploitation minière » pour laquelle, rentrant dans la catégorie d'« exploitation et travaux miniers souterrains : travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeur ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW » (n° 28.c), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification s'implante au sein du site industriel, sans extension foncière de l'usine, dans un secteur urbanisé déjà artificialisé en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités comprenant notamment de l'industrie) du plan local d'urbanisme de Cormelles-le-Royal approuvé le 12 décembre 2019, ainsi qu'en zone UZ (zone urbaine d'activités économiques diversifiées) du plan local d'urbanisme modifié de Mondeville approuvé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- dans une commune couverte par le plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 susvisé, mais en dehors de toutes zones d'aléas ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts pétroliers côtiers de Mondeville, approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2015 susvisé, mais en dehors de toutes zones d'aléas ;
- dans l'emprise d'un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 4e échéance approuvé par arrêté préfectoral du 7 août 2024 susvisé ;
- dans une commune incluse dans la zone de répartition des « eaux des nappes et bassins du Bajo-bathonien » prescrite par arrêté interdépartemental du 8 mars 2017 susvisé ;

Considérant que l'emprise du projet de modification n'est concernée directement ou indirectement par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (ZNIEFF, Natura 2000...) et par aucune protection réglementaire de la biodiversité, et en particulier que le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 8 km du projet de modification ;

Considérant que l'emprise du projet de modification ne se situe pas en zone inondable, ni en zone humide, et ne se situe pas en périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification sera soumis à diverses demandes d'autorisation, en particulier une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique au titre du code minier ;

Considérant que la phase de travaux du projet de modification prévoit notamment, sur une durée d'environ 10 mois :

- la réalisation des trois forages, lesquels seront équipés de tubages et de crépines en acier inoxydable avec scellements étanches ;
- la réalisation de divers contrôles (diagraphie, inspection caméra, vérification des ciments…) afin de vérifier la bonne réalisation des forages ;
- la mise en œuvre d'essais de pompage, avec un suivi piézométrique et thermique sur les forages existants et les nouveaux forages ;
- l'équipement des forages par des pompes immergées, ainsi que l'instrumentation de ceux-ci (piézométrie, température, débit, pression) ;
- le terrassement et la réalisation de tranchées d'environ 300 mètres linéaires pour le raccordement des puits jusqu'au local technique où seront installées les pompes à chaleur ;

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que les déchets issus des travaux de forages, notamment les boues de forages, seront évacués dans une filière de traitement appropriée après caractérisation préalable ;

Considérant que des mesures seront prises en phase travaux pour limiter les émissions sonores ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le système fonctionnera en circuit fermé, la réinjection intégrale des volumes prélevés permettra de limiter l'impact sur la nappe via une gestion durable de la ressource ;

Considérant que le projet aura une incidence thermique faible au niveau de la nappe après 20 années de fonctionnement (estimée à moins de 0,2 °C) ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental, sur la qualité de l'air, sur la consommation d'eau et sur le paysage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1er :

Le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société STELLANTIS AUTO SAS sur la commune de Cormelles-le-Royal **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Rouen, le 6 janvier 2026

Pour le préfet du Calvados
et par délégations,
la directrice régionale adjointe



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
1 rue Daniel HUET
14000 CAEN

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.